



COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-quatre le vingt-deux octobre
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire

Nombre de conseillers
En exercice : 17

Présents : 12
Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal :
Jeudi 17 octobre 2024

Présents : M. Jean-Claude CHEVALLIER, M. Pascal BÉTEAU, M. Dominique GUÉRIN, Mme Nathalie RICHARD, Mme Muriel MERCIER-VERRAT, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, Mme ThéoLINE CHARRÉ, M. Roberto DA SILVA-FERREIRA, M. Thierry GENAUZEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Erika RIVIERE a donné pouvoir à M. Roberto DA SILVA-FERREIRA, M. Samuel DELAHAYE a donné pouvoir à M. Dominique GUÉRIN, M. Yannis SUIRE a donné pouvoir à M. Pascal BÉTEAU, Mme Sabrina MANTEAU a donné pouvoir à M. Jean-Claude CHEVALLIER, Mme Julie MAXES a donné pouvoir à Mme Nicole CHARBONNIER.

Secrétaire de séance : M. Pascal BÉTEAU

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de douze, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, le Conseil municipal décide de nommer M. Pascal BÉTEAU, secrétaire de séance et décide de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, Directrice Générale des Services de la mairie.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 septembre 2024, tel qu'il a été rédigé.

Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 tel qu'il a été rédigé.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3) ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES – BILAN DE LA CONCERTATION

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public, selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (ZAEr) ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Les propositions de ZAdER pour le projet éolien, sur la commune de Vix sont les suivantes :

Zone 1 - Chalon : un potentiel énergétique fort, de l'autre côté du bourg (par rapport aux éoliennes existantes),

Zone 2 - Sablon : une zone de plaine agricole plate de part et d'autre de la ligne HT,

Zone 3 - Montnommé : une extension possible du parc éolien existant.

Des flyers d'invitation ont été distribués à l'ensemble des habitants de la commune.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée, lors des concertations publiques qui ont eu lieu le 24 septembre et le 1^{er} octobre 2024 à la mairie de 15 h 30 à 19 h 00.

Des panneaux ont été réalisés comme support d'information afin d'expliquer et d'illustrer la localisation des 3 ZADER en consultation. Un questionnaire a été distribué à tous les participants pour recueillir leur avis.

Les participants ont montré de l'intérêt pour le sujet de l'énergie renouvelable.

Des avis ont été déposés et consignés dans ces documents et portent sur les avis détaillés ci-après

Avis recueillis sur 24 exprimés :

Ces avis portent sur les différentes zones présentées

Zone 1 : Chalon	Pour 15	Contre 9
Zone 2 : Sablon	Pour 10	Contre 14
Zone 3 : Montnommé	Pour 9	Contre 15

La conclusion est la suivante : les 3 zones peuvent être considérées comme éligibles pour le projet éolien.

La commune doit faire un état sommaire des lieux sur les énergies renouvelables présentes sur la commune dans le domaine de l'éolien, du solaire, de la méthanisation et de la chaleur.

Définition des zones d'accélération :

Eolien : Les trois zones détaillées ci-dessus peuvent être considérées comme éligibles.

Solaire : Il est proposé l'ensemble des toitures du bâti de la commune existant ou à construire dans le respect des règles en vigueur, ou encore des friches, des ombrières.

Méthanisation : L'absence de canalisation de gaz, ne favorise pas ce type d'énergie (ou alors transport de gaz, production d'électricité par cogénération).

Chaleur : Il est possible de favoriser les projets de chauffage des bâtiments publics ou de zones d'activités par des chaudières à bois ou par géothermie.

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal doit se prononcer sur les 4 zones d'accélération.

Le vote se fait à main levée.

Eolien : Le vote est le suivant : 9 voix pour – 3 abstentions – 5 voix contre.

Solaire : Le vote est le suivant : 16 voix pour et 1 abstention.

Méthanisation : Le vote est le suivant : 17 voix contre.

Chaleur : Le vote est le suivant : 17 voix pour.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-OCT_24_60)

- **SE PRONONCE sur les zones d'accélération des énergies renouvelables dans le domaine de l'éolien, du solaire, de la méthanisation et la chaleur, comme détaillé ci-dessous :**
 - ✓ Eolien : les trois zones peuvent être considérées comme éligibles pour ce projet.
Le vote est le suivant : 9 voix pour – 3 abstentions – 5 voix contre.
 - ✓ Solaire : L'ensemble des toitures du bâti de la commune existant ou à construire dans le respect des règles en vigueur, ou encore des friches, des ombrières
Le vote est le suivant : 16 voix pour et 1 abstention.
 - ✓ Méthanisation : l'absence de canalisation de gaz ne favorise pas ce type d'énergie.
Le vote est le suivant : 17 voix contre.
 - ✓ Chaleur : Prise en compte des projets de chauffage des bâtiments publics ou de zones d'activités par des chaudières bois ou par géothermie
Le vote est le suivant : 17 voix pour.
- **AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche se référant à ce dossier.**

4) SyDEV : MODIFICATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Au dernier conseil du 24 septembre 2024, une conseillère municipale avait signalé le danger que représentait l'absence d'éclairage sur la place de l'église, notamment pour les clients des commerces.

Une proposition était formulée pour prolonger l'éclairage public jusqu'à 21 h 30 place de l'Eglise

Le SyDEV nous a transmis un devis pour prolonger l'horaire, le montant s'élève à 80,80 € HT.

Cette modification de l'éclairage impactera la rue Georges Clémenceau du 20 au 76, le début de la rue de la Guilleterie, la place Charles de Gaulle, la rue de la Fontaine de la Cure jusqu'à la résidence des Vergers.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, (POUR : 16 VOIX – 1 ABSTENTION : LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-OCT_24_61)

- **ACCEPTE LE DEVIS pour la modification de l'éclairage public jusqu'à 21 h 30 sur les rues suivantes : du 20 au 76 rue Georges Clémenceau, le début de la rue de la Guilleterie, la place Charles de Gaulle et la rue de la Fontaine de la Cure jusqu'à la résidence des Vergers.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer le devis et tout document se référant à ce dossier.**

MARCHE PUBLIC

5) TRAVAUX DE REHABILITATION DU MARCHÉ COUVERT : CHOIX ET ATTRIBUTION DU LOT 3

M. Pascal BÉTEAU rappelle que lors de la réunion du Conseil municipal du 8 juillet, le lot n°3 Charpente bois – Menuiseries intérieures bois et plâtrerie sèche a été déclaré infructueux, il a été décidé de relancer une consultation directe pour le lot n°3.

Le montant estimé était à 42 000 € HT ;

Deux devis nous sont parvenus, un de l'entreprise GRELIER de Saint Hilaire des Loges pour un montant HT de 56 251,16 € et un de l'entreprise SEMA de Sainte Soulle pour un montant HT de 59 431,45 €.

L'entreprise GRELIER nous a informé qu'elle ne pouvait pas intervenir sur le chantier tout de suite, son planning étant très chargé, elle ne pourra pas respecter les délais.

L'entreprise SEMA peut intervenir sur le chantier rapidement.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, (POUR : 15 VOIX ET 2 ABSTENTIONS) LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-OCT_24_62)

- DECIDE D'ATTRIBUER à l'entreprise SEMA de Sainte Soulle (17) le lot N°3 : Charpente bois – menuiseries bois et plâtrerie sèche pour les travaux de réhabilitation du marché couvert, pour un montant de 59 431.45 € HT,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document se référant à ce dossier.

M. Thierry GENAUZEAU fait la remarque que le montant avait été sous-estimé au départ par le maître d'œuvre.

M. Pascal BÉTEAU explique qu'aucune entreprise n'avait déposé de candidature pour ce lot. Plusieurs entreprises de menuiserie et de plâtrerie ont été sollicitées, deux seulement ont répondu. Il est nécessaire de retenir l'entreprise SEMA car les travaux du chantier devraient s'arrêter.

RESSOURCES HUMAINES

6) CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE MEDECINS GÉNÉRALISTES TERRITORIAUX

Lors du dernier Conseil municipal, il avait été décidé de créer deux emplois permanents à temps complet de médecins généralistes territoriaux et la possibilité que ces emplois soient occupés à temps partiel.

Lors d'un rendez-vous en visio avec les services du Centre de Gestion de la Vendée, les agents contractuels peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel, soit de droit dans certaines conditions spécifiques, soit sur autorisation de l'autorité territoriale.

Le temps partiel de droit : (article 13 décret N°2004-777 du 29 juillet 2004)

- En cas de naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou en cas d'adoption, jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
Condition exigée : être employé depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein.
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint de handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Relevante, en tant que personnes handicapées, de l'article L.512-13 du code du travail.
La quotité de temps de travail sera fixée, en cas de temps partiel de droit à 50, 60, 70 ou 80% (art.13 décret n°2004-777 du 29 juillet 2004).

Le temps partiel sur autorisation :

Les agents contractuels peuvent également bénéficier, en dehors des cas de droit exposés ci-dessus, d'un temps partiel sur autorisation.

Condition exigée : être employé depuis plus d'un an à temps complet (article 10 décret N°2004-777 du 29 juillet 2004).

La quotité de temps de travail ne pourra pas être inférieure, en cas de temps partiel sur autorisation, au mi-temps.

Il n'est pas possible de créer deux postes à temps complet et ensuite autoriser les médecins contractuels de prendre un temps partiel.

Il convient d'annuler la délibération N° SEPT-24-57 et de prendre une nouvelle délibération pour créer des postes à temps non complet pour les médecins territoriaux.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,
Considérant le contexte de la désertification médicale dans les communes rurales,
Considérant la validation du projet de création d'un centre de santé municipal,
Considérant la mise en place du projet de santé et du règlement intérieur du centre de santé municipal,
Considérant la prochaine ouverture du centre de santé municipal de Vix,
Considérant la nécessité d'assurer les fonctions de médecin généraliste coordonnateur du centre de santé municipal et de médecin généraliste,

Considérant que la commune de Vix souhaite pourvoir un emploi permanent de médecin généraliste coordonnateur du centre de santé municipal dans le grade de médecin territorial hors classe relevant de la catégorie hiérarchique A à temps non complet sur le fondement de l'article 332-8 6° du Code général de la fonction publique.
Considérant que la commune de Vix souhaite pourvoir un emploi permanent de médecin généraliste du centre de santé municipal dans le grade de médecin territorial hors classe relevant de la catégorie hiérarchique A à temps non complet sur le fondement de l'article 332-8 6° du Code général de la fonction publique.

Considérant la nécessité de créer un emploi de médecin généraliste coordonnateur et un emploi de médecin généraliste pour le centre de santé municipal ouvert à tous les grades de médecin territorial de 2^{ème} classe, de 1^{ère} classe et hors classe relevant de la catégorie A à temps non complet (28 h 30 hebdomadaire) à compter du 3 février 2025 et fixant le niveau de recrutement et la rémunération.

Dans la mesure où cet emploi de catégorie A ne pourrait être pourvu par un agent titulaire de la Fonction Publique, notamment au regard du caractère hautement spécialisé et spécifique des missions qui y sont attachées (le cadre d'emplois des médecins territoriaux ne prévoyant pas spécifiquement ces missions), le poste sera ouvert aux candidatures d'agents contractuels ayant les compétences requises.

Considérant que cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi de catégorie A et aux contractuels recrutés à durée déterminée dans un premier temps, sur une période d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019.

Par la suite, un renouvellement de contrat à durée déterminée de 3 ans sera proposé avec l'accord des deux parties. Après deux contrats de 3 ans, le contractuel pourra accéder à un contrat à durée indéterminée.

La spécificité de cet emploi de catégorie A exige du titulaire du poste les compétences suivantes :

- Docteur en médecine générale, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins,
- être titulaire d'un diplôme de médecine générale,
- maîtrise des outils informatiques et de logiciel médical,
- sens du travail en équipe.

Cet emploi sera assorti d'une rémunération mensuelle correspondant au cadre d'emplois des médecins territoriaux, éventuellement augmentée du régime indemnitaire et des avantages annexes liés à ce grade.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, (POUR : 14 VOIX – CONTRE : 1 VOIX ET 2 ABSTENTIONS) LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-OCT_24_63)

- **DECIDE DE CRÉER un poste de médecin généraliste coordonnateur à temps non complet à raison de 28 h 30 hebdomadaire, à compter du 3 février 2025,**
- **DECIDE DE CRÉER un poste de médecin généraliste à temps non complet à raison de 28 h 30 hebdomadaire, à compter du 3 février 2025,**
- **AUTORISE M. le Maire à recruter un emploi de contractuel à temps non complet pour pourvoir un emploi permanent de médecin généraliste coordonnateur sur le grade de médecin territorial hors classe de catégorie A,**
- **AUTORISE M. Le Maire à recruter un emploi de contractuel à temps non complet pour pourvoir un emploi permanent de médecin généraliste sur le grade de médecin territorial hors classe de catégorie A,**
- **DIT que ces emplois seront rémunérés par la commune de Vix sur le budget du centre de santé municipal de Vix de 2025,**

M. Patrick ROY demande le coût mensuel des deux médecins de la secrétaire.

M. le Maire détaille les prix des loyers des cabinets, des charges (informations transmises ce jour par la CCVSA), les salaires approximatifs des médecins et de la secrétaire.

Il évoque également la mise en place du matériel médical, du matériel informatique, etc.

M. Le Maire précise que la commune va bénéficier des subventions et des aides pour l'installation de médecins car elle est située dans une zone sous-dense.

Des réunions sont programmées avec l'ARS, la CPAM et la CCVSA prochainement en novembre. Tous les éléments réunis vont permettre de travailler et de peaufiner le budget du centre de santé municipal.

Mme Muriel MERCIER-VERRAT stipule qu'il n'y a plus de médecin libéral dans le secteur proche de Fontenay-Le-Comte, la plupart des médecins sont salariés.

M. Thierry GENAUZEAU précise que certaines communes nous envient d'avoir trouvé deux médecins.

7) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 15 JANVIER 2025

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie s	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Titulaire Non titulaire	Dont temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché territorial	A	1	1	T	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	0		
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2	2	T	
Adjoint administratif	C	1	1	T	
Adjoint administratif	C	1	1	T	1TNC – 24 h
*Adjoint administratif	C	1	1	T	
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise principal	C	1	0		
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	T	
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	2	2	T	
Adjoint technique	C	6	6	T	1 TNC - 6 h
FILIERE MEDICO SOCIALE					
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	T	1TNC 30.32 h
FILIERE ANIMATION					
Adjoint animation principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	T	1TNC 30.32 h
FILIERE MEDICO SOCIALE					
*Médecin territorial	A	2	2	NT	TNC 28,50h

*Nouveaux postes créés

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES, (POUR : 14 VOIX – CONTRE : 1 VOIX ET 2 ABSTENTIONS) LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-OCT_24_64)

- DÉCIDE DE VALIDER le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus.

8) COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Objet de la commande : 3 poteaux amovibles et 3 poteaux amortichoc couleur bordeaux pour cheminement piétonnier rue de la Fontaine de la Cure

Fournisseur : KG MAT Collectivités Montant : 1 468,80 € TTC

Objet de la commande : 9 potelets province couleur bordeaux pour cheminement piétonnier rue de la Fontaine de la Cure

Fournisseur : MANUTAN Collectivités Montant : 950,10 € TTC

Objet de la commande : matériel marché de Noël et spectacle final

Fournisseur : FILLONNEAU sono Montant : 1 290,41 € TTC

Objet de la commande : reprise de la maçonnerie en moellons, arase des murs en béton rue du Chevreau

Fournisseur : DIAS EDOUARDO Montant : 3 819,32 € TTC

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des renoncations à préempter sur la parcelle suivante :

- Parcelles H N°438 et N°440, AM N°197 et N° 199.

9) QUESTIONS DIVERSES

- Prochaine réunion du Conseil municipal : 19 novembre 2024.
- M. le Maire : réunion du COPIL à Oulmes, la commune de Vix sera intégrée dans le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation, il faudra prendre en compte cette incorporation et des zones constructibles seront délimitées ultérieurement.
- M. BÉTEAU demande à M. ROY où est le branchement de la plate-forme élévatrice de l'espace culturel Nina Vasseur.
M. ROY lui répond que c'est l'entreprise SACHOT qui a effectué l'installation et les interventions de maintenance.
M. BÉTEAU précise que légalement ce matériel est soumis à un contrôle réglementaire par un organisme agréé et cela n'a jamais été réalisé.
- M. BÉTEAU fait part du diagnostic de la pompe à chaleur de l'espace culturel, les résistances de cette pompe n'étaient pas branchées, la mise en route n'a pas été effectué correctement, donc le chauffage n'était pas optimal.
A vérifier si les résistances se mettent en route et si l'air froid arrive dans la salle et voir s'il y a d'autres incidents.
- M. ROY pose la question suivante : pourquoi le bac à coquillages ne reste pas à Vix ?
M. GUÉRIN précise qu'il n'y a pas que des coquillages dans ce bac.
- M. ROY demande quand seront peints les passages piétons ?
- M. BÉTEAU stipule qu'il serait possible de contacter une société qui pourrait effectuer des travaux de peinture, revoir si la CCVSA prend en charge la peinture ou pas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une heures et trente-quatre minutes.
Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du code général des collectivités territoriales.

A Vix, le 25 octobre 2024
Le Maire,



Jean Claude CHEVALLIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean Claude CHEVALLIER", is written over the printed name.